

BGer 5A 186/2021 vom 22. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_186_2021

FR: TF 5A 186/2021 du 22 juillet 2021

IT: TF 5A 186/2021 del 22 luglio 2021

Regeste

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 16 septembre 2020, la Juge de paix du district de Lausanne a notamment rejeté l'opposition au séquestre formée par A. _____ (II) et confirmé l'ordonnance de séquestre rendue le 20 mai 2020 à la requête de l'État de Vaud (III). Par arrêt du 30 décembre 2020, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours déposé par l'opposante et B. _____ contre cette décision.

E. 2

Par acte expédié le 3 mars 2021, le "contribuable xxx xxx xx", à savoir A. _____, exerce un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt cantonal. Cet acte a été complété par une écriture mise à la poste (en France) le 13 juillet 2021, laquelle comporte notamment une requête d'assistance judiciaire partielle (exonération des frais). Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Selon l'indication des voies de droit contenue dans l'arrêt entrepris, la valeur litigieuse "paraît être de 25'122 fr. 95" (art. 112 al. 1 let. d LTF), de sorte que le recours en matière civile ne serait pas recevable de ce chef (art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante conteste cette valeur, en faisant valoir que son "mari (i.e. B. _____) est propriétaire d'une créance de +324 000 chf". Cet argument - pour autant qu'il soit intelligible - est dépourvu de pertinence; non seulement on ignore tout de cette prétendue créance, mais celle-ci ne fait en outre pas l'objet de la présente procédure. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de la mention de l'arrêt entrepris; il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'espèce (art. 113 ss LTF). Au demeurant, les griefs recevables eussent été identiques, quel que soit le type de recours; dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, la recourante n'eût pu dénoncer de toute manière qu'une violation de ses droits constitutionnels (art. 98 LTF ; ATF 135 III 232 consid. 1.2).

E. 4

L'écriture complémentaire expédiée le 13 juillet 2021, à savoir après l'expiration du délai de recours (art. 100 al. 1 LTF), est irrecevable et ne saurait être prise en considération (ATF 138 II 217 consid. 2.5; hormis pour la requête d'assistance judiciaire partielle [infra, consid. 6]).

E. 5.1

En l'espèce, l'autorité précédente a d'abord déclaré irrecevable le recours en tant qu'il émanait de B. _____; celui-ci n'est ni le débiteur, ni un tiers titulaire de la rente séquestrée, et il n'était pas partie à la procédure de première instance. Quant au recours de A. _____, sa motivation n'est " guère explicite " et ses conclusions II à IV ne visent pas le prononcé attaqué et sont conditionnelles, ce qui les rend irrecevables.

E. 5.2

La recourante ne soulève aucun grief intelligible à l'encontre des motifs de la juridiction cantonale. Autant qu'on peut la comprendre, elle se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en relation avec la " taxation définitive en matière fiscale ", de " discrimination " ainsi que d'" inégalité de traitement entre personnes ", et disserte sur l'" origine du litige " qui l'oppose à l'Office d'impôt, mais ne s'en prend nullement aux motifs d'irrecevabilité retenus par les magistrats précédents. Enfin, la référence à une " action pénale " et aux art. 6 et 7 LP est proprement incompréhensible; au demeurant, un tel "moyen" ne se fonde pas sur des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Faute de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), le recours apparaît ainsi manifestement irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 6

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF). Les conclusions de la recourante étaient d'emblée vouées à l'échec, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire partielle - qui est formellement recevable même si elle est postérieure à l'expiration du délai de recours (ATF 71 II 252 p. 254) - et sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF). La recourante est expressément avisée que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.